

COMMUNE D'ARCHAMPS

DE2026082

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Délibération n° DE2026082

Le vingt-quatre juin deux-mille-vingt-six, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur David ZAMOFING, Maire,

Date de convocation du conseil municipal : le 19 juin 2026

Présents : David ZAMOFING, Anthony REY, Véronique MAGNIN, Manuel RITLEWSKI, Anaïs FRANCESCHI, Vincent MAYET, Ute HAMILTON-JAMES, Jean-Baptiste GOIRAN-MANFREDINI, François CATHERINET, Benoît HALILAJ, Nicolas BONCI, Alina STOIAN, Anaïs REY-LAESER, Cyril KHAROUA, Nathalie HERLEMONT, Philippe BAUDRION.

Absents excusés : Nicole GOUJON, Amalia MARTINEZ, Anne RIESEN.

Secrétaire de séance : Benoit HALILAJ.

Pouvoirs :

- Nicole GOUJON a donné pouvoir à Anthony REY,
- Amalia MARTINEZ a donné pouvoir à Vincent MAYET,
- Anne RIESEN a donné pouvoir à Cyril KHAROUA.

Procédure de recours contre le PLU – Consultation du SMAG sur la révision du PLU

La commune a entamé une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 08 mars 2016. La procédure est arrivée à son terme par l'approbation du PLU le 10 décembre 2019 par délibération n° DE2019070.

Un recours a alors été déposé par Madame Colette NGUYEN, Monsieur Christophe NGUYEN et Madame Thi Thu Lan NGUYEN dans le but de faire annuler la délibération susvisée.

Le recours a été rejeté par le tribunal administratif de Grenoble par jugement n° 2003612 en date du 27 mars 2023.

Monsieur Christophe NGUYEN a alors saisi la cour administrative d'appel de Lyon qui a retenu comme motif que le SMAG (Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois) n'a pas été consulté au titre de la consultation des personnes publiques associées lors de la procédure. Par décision n° 23LY01826 en date du 23 septembre 2025, la cour d'appel a décidé d'opposer un sursis à statuer sur la requête laissant ainsi à la commune un délai de 4 mois à compter de la notification de la décision pour régulariser la situation et transmettre à la cour une délibération régularisant l'illégalité.

Le SMAG a alors été consulté par un courrier déposé le 08 octobre 2025 et a répondu par un courrier en date du 09 octobre 2025 dans lequel aucune observation n'a été formulée. Un avis favorable a alors été rendu suite à cette consultation.

Le Conseil Municipal, par délibération du 14 octobre 2025 a :

- **PRIS NOTE** de cet avis favorable de la part du SMAG ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à transmettre la présente délibération à la cour administrative d'appel de Lyon.

Monsieur Christophe NGUYEN a, par un mémoire du 16 février 2026, contesté la nouvelle délibération d'approbation du PLU en excipant de l'illégalité de l'avis du SMAG sur deux fondements :

- L'incompétence de l'auteur de l'avis,
- L'insuffisance de l'instruction.

Le SMAG, par délibération du Conseil Syndical du 19 juin, a rendu un avis favorable à la révision du PLU.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **PREND NOTE** de cet avis favorable de la part du Conseil syndical du SMAG ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à la cour administrative d'appel de Lyon.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés

Le secrétaire
Benoit HALILAJ



Le Maire
David ZAMOFING



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le :
Télétransmis en préfecture le :
Affiché le :